

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

**- 8 FEV. 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté N° IC-19-016

**portant autorisation d'exploiter**

**SOCIÉTÉ BT IMMO GROUP à VEMARS**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**VU** la demande déposée le 28 février 2017 par la société BT IMMO GROUP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de VEMARS, Parc d'activités La Porte de Vémars ;

- VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU** le rapport du 31 mai 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société BT IMMO GROUP recevable ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2017 ;
- VU** l'ordonnance du 26 juin 2017 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant monsieur Maurice FLOQUET en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus, sur les territoires des communes de VEMARS, MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, SAINT-WITZ, VILLERON (département du Val-d'Oise), PLAILLY, MORTEFONTAINE (département de l'Oise) et MOUSSY-LE-NEUF (département de Seine-et-Marne) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° IC-18-018 du 9 janvier 2018, n° IC-18-047 du 18 mai 2018 et n° IC-18-072 du 3 octobre 2018, prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société BT IMMO GROUP ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux du Val-d'Oise, de l'Oise et de Seine-et-Marne ;
- VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de VEMARS, MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, SAINT-WITZ, VILLERON (département du Val-d'Oise), PLAILLY, MORTEFONTAINE (département de l'Oise) et MOUSSY-LE-NEUF (département de Seine-et-Marne) ;
- VU** les délibérations des communes de MORTEFONTAINE le 15 septembre 2017, MARLY-LA-VILLE le 26 septembre 2017, MOUSSY-LE-NEUF le 6 octobre 2017, VEMARS le 9 octobre 2017, PLAILLY le 20 septembre 2017, SAINT-WITZ le 19 octobre 2017 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société BT IMMO GROUP du 3 novembre 2017 transmis au commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 6 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 3 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires – police de l'eau et des milieux aquatiques, du 24 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 23 juin 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 5 juillet 2017 ;

**VU** le rapport du 14 juin 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** le sursis à statuer émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** la lettre du 21 janvier 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société BT IMMO GROUP et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier transmis par mail le 5 février 2019, par lequel la société confirme la réception du projet d'arrêté autorisation d'exploiter et n'avoir aucune remarque à formuler sur son contenu ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 28 février 2017 par la société BT IMMO GROUP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de VEMARS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société BT IMMO GROUP a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 31 mai 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les principaux enjeux de ce type d'installation sont :

- la gestion des eaux (prélèvements, rejets d'eau usées et d'eaux pluviales) ;
- les rejets des émissions atmosphériques dus aux gaz d'échappement des véhicules et au gaz de combustion de la chaudière ;
- les nuisances sonores des véhicules, des équipements techniques et la manutention des palettes et marchandises transitant sur site ;
- la gestion des déchets, le trafic routier ;
- l'impact paysager.

**CONSIDÉRANT** que les observations émises lors de l'enquête publique portent sur l'opportunité de construire un nouvel entrepôt logistique dans cette zone ainsi que sur l'exhaustivité des données environnementales autour de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les observations émises par les services de l'État consultés portent sur :

la valeur de la norme de rejet fixée pour le paramètre MES ;

- la nécessité de garantir le parcours préférentiel précisé dans le dossier dans le cadre de l'augmentation du trafic routier occasionnée par les poids lourds ;
- la nécessité de procéder à une étude acoustique lors de la mise en exploitation de l'établissement ;
- la nécessité de faire un essai des capacités du réseau à fournir un débit de 360 m<sup>3</sup>/h ;
- la signalisation des fermetures manuelles des vannes de rétention afin de permettre facilement leur repérage en cas de sinistre ;
- la mise à disposition des sapeurs pompiers des fiches de données de sécurité des différents produits avec leur quantité stockées et leur localisation ;
- les difficultés opérationnelles occasionnées par la taille de l'entrepôt.

**CONSIDÉRANT** les délibérations avec avis défavorables transmises par les communes de VEMARS, PLAILLY et SAINT-WITZ, en raison de la non-conformité du projet par rapport aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de VEMARS révisé et approuvé le 13 juillet 2017, la commune de PLAILLY évoquant également « l'accroissement du trafic routier déjà intense et dangereux » ;

**CONSIDÉRANT** que la société BT IMMO GROUP a apporté des éléments de réponse aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société BT IMMO GROUP et comportent des prescriptions spécifiques au projet portant notamment sur certaines dispositions constructives, la gestion des eaux pluviales et les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les observations faites par les services de l'État consultés ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, que l'impact de l'augmentation du trafic routier est limité par la définition d'un parcours préférentiel ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société BT IMMO GROUP, sous réserve de l'obtention du permis de construire délivré par la mairie de VEMARS ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploitation n'est pas liée à l'obtention du permis de construire délivré par la mairie de VEMARS, que la réserve du commissaire enquêteur peut être ainsi levée ;

**CONSIDÉRANT** cependant qu'au vu des articles L.514-6 et L.181-9 du code de l'environnement, la décision d'autorisation préfectorale d'exploitation est délivrée eu égard à la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU ou du document en tenant lieu au moment de la décision ;

**CONSIDÉRANT** qu'un sursis à statuer a été émis lors de la séance du CODERST du 28 juin 2018, des précisions supplémentaires concernant la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme étant nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'un permis d'aménager a été délivré à la société BT IMMO GROUP dans sa dernière version en date du 7 avril 2015, que la déclaration de l'aménageur attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux en date du 26 juin 2015 cristallise les droits en vigueur durant une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'appréciation de la compatibilité du projet de la société BT IMMO avec le PLU de la commune de VEMARS, imposée par les articles L.514-6 et L.181-9 précités, doit se faire au regard du PLU de 2007 dans sa version mise à jour le 27 mars 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le PLU de la commune de VEMARS dans sa version mise à jour le 27 mars 2012, autorise les activités logistiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

### **ARRETE**

**Article 1er :** La société BT IMMO GROUP, dont le siège social est situé 160, avenue Paul Vaillant Couturier – 93120 – La Courneuve, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VEMARS – Parc d'activités de la Porte de Vémars, les installations précisées ci-après :

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	415 000 m <sup>3</sup>
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	79 500 m <sup>3</sup>
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	79 500 m <sup>3</sup>
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup>	63 400 m <sup>3</sup>
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m <sup>3</sup>	63 400 m <sup>3</sup>
2663-2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80.000 m <sup>3</sup>	63 400 m <sup>3</sup>
1436	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant	supérieure ou égale à 1000 t	1000 t
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	Supérieure ou égale à 1.000 t	1000 t uniquement dans les cellules 7 à 9

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé.
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	415 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	450 kW
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,96 MW
<p><i>A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.</i></p>					

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société BT IMMO GROUP pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

**Article 5 :** L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

**Article 6 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VEMARS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, SAINT-WITZ, VILLERON, PLAILLY, MORTEFONTAINE et MOUSSY-LE-NEUF.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires des communes de VEMARS, MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, SAINT-WITZ, VILLERON, PLAILLY, MORTEFONTAINE et MOUSSY-LE-NEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
annexées à

l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n° IC-19-016

BT IMMO GROUP

sur la commune de

Vémars

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BT IMMO GROUP, dont le siège social est situé au 8 rue Lincoln 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VEMARS (95470) au Parc d'activités « La porte de Vémars », les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	415 000 m <sup>3</sup>
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	79 500 m <sup>3</sup>
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	79 500 m <sup>3</sup>
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup>	63 400 m <sup>3</sup>
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m <sup>3</sup>	63 400 m <sup>3</sup>
2663-2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80.000 m <sup>3</sup>	63 400 m <sup>3</sup>
1436	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant	supérieure ou égale à 1000 t	1000 t
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	Supérieure ou égale à 1.000 t	1000 t uniquement dans les cellules 7 à 9
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	450 kW

2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,96 MW
A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.					

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Coordonnées Lambert 2 (centre du site)
VEMARS	A853p – A198p – A828p - A881p – A879p – A868p – A886p – A862p1 – A872p1 – A896p1 – A859 – A857 – A855 – A870 – A12 – A200 – A199 - A9	X : 616,12 km Y : 2 453,24 km

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté et dans les plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION (SANS OBJET)

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

---

### **ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉS À L'ARTICLE 1.2.1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous (ou texte équivalent en vigueur) :

Pour les activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les activités relevant des rubriques 1436 et 4331 :

- Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Pour les activités relevant de la rubrique 2925 :

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté

### **ARTICLE 2.1.2. RESPECT DES ARRÊTÉS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans préjudice des arrêtés mentionnés à l'article 2.1.1 du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2.1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Aucun aménagement aux prescriptions générales mentionnées à l'article 2.1.1 du présent arrêté n'a été accordé.

---

## **TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 3.1.3. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

#### **ARTICLE 3.1.4. DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan d'opération interne tel que défini à l'article 4.2.7 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment) ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- l'inventaire des produits stockés mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

### **ARTICLE 3.3.2. INTÉGRATION**

Sans préjudice des réglementations d'urbanismes applicable à l'établissement, toutes les mesures sont prises afin d'insérer au mieux dans le paysage le bâtiment (qualité des façades, perception des volumes, aménagement paysager).

### **ARTICLE 3.3.3. CLÔTURE DU SITE**

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

La hauteur minimale de la clôture est de 2 m.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.

## **CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 3.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

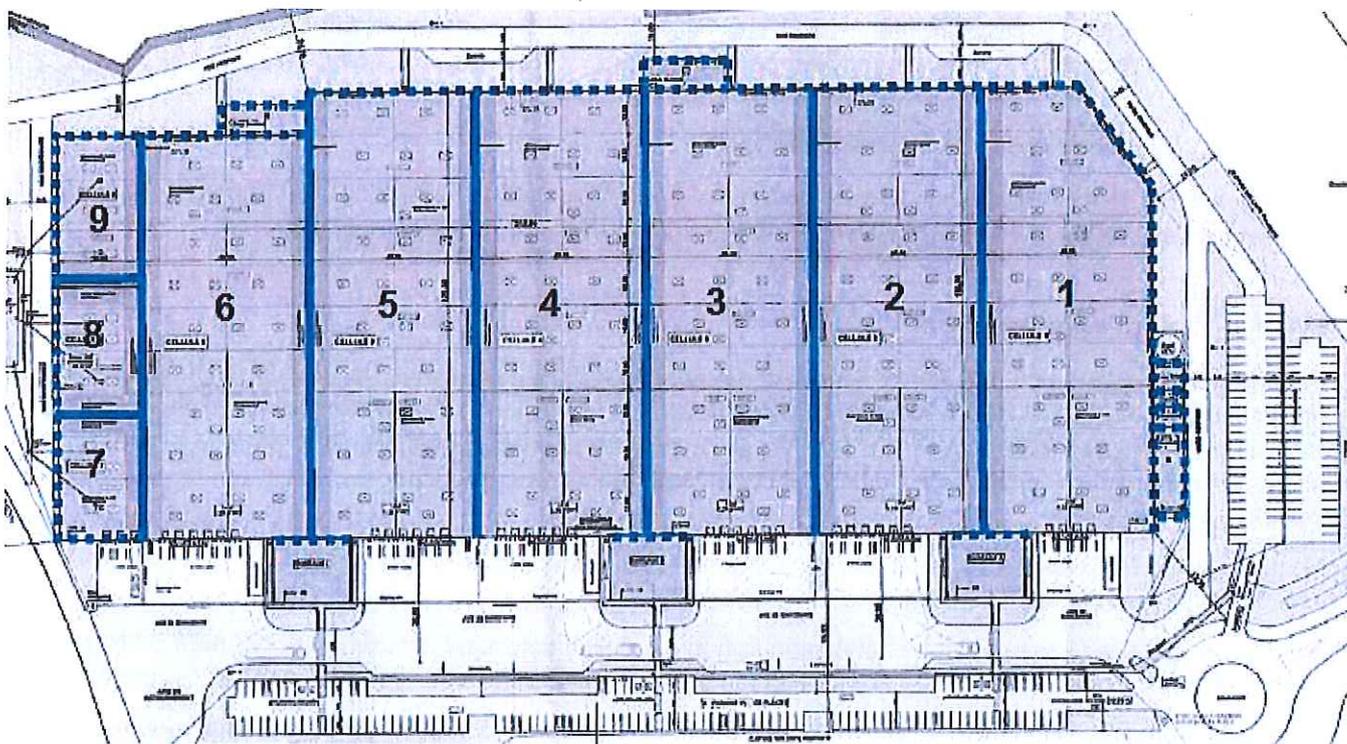
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

### CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS

#### ARTICLE 4.1.1. CONFIGURATIONS DES CELLULES

Le bâtiment est composé de 9 cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :



Les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 ne dépassent pas la superficie de 6000 m<sup>2</sup>

Les cellules 7, 8 et 9 ne dépassent pas, en cumul, la superficie de 2 800 m<sup>2</sup>.

La hauteur moyenne sous toiture est inférieure à 12 m.

#### ARTICLE 4.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGES

##### 1. Stockage de produits dangereux

Aucun produit dangereux n'est autorisé à être entreposé en dehors des cellules 7,8 et 9.

Le stockage de produits dangereux est y autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles sera limitée à 5 m par rapport au sol.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en paletiers.

## 2. Règles de stockage générales

Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc. ) forment des îlots respectant les critères suivants :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum
- distance entre deux îlots : 2 m minimum

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

### **ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Sans préjudice des dispositions constructives mentionnées aux arrêtés cités à l'article 2.1.1 du présent article, les dispositions constructives respectent les caractéristiques définies à l'annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.1.4. DÉSENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

## CHAPITRE 4.2 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 4.2.1. DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection est assurée par un système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinklers ».

#### Cas spécifique des cellules entreposant des liquides inflammables :

Le compartimentage est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

### ARTICLE 4.2.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### ARTICLE 4.2.3. BESOIN EN EAU INCENDIE ET SOLUTION MOUSSANTE

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le calcul réalisé dans le dossier de demande d'autorisation transmis fixe à 720 m<sup>3</sup> la quantité d'eau à fournir.

Un volume d'émulseur à 3 % de 5m<sup>3</sup> doit être disponible pour l'extinction d'un feu de nappe au niveau des cellules de liquides inflammables. Tout autre volume ou caractéristique d'émulseur devra être justifié selon les normes techniques en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Soit un volume évalué dans le dossier transmis de 1 886 m<sup>3</sup> au minimum.

Ce volume est assuré par les aménagements suivants :

- 900 m<sup>3</sup> dans les cellules 1 à 6 ( dallage formant rétention)
- 400 m<sup>3</sup> dans la cour camion
- 600 m<sup>3</sup> dans un bassin étanche

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, et asservis à la détection incendie, et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Cas spécifique des cellules de stockage de liquides inflammables

Le stockage de liquide inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention..

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment de 370 m<sup>3</sup>.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

**ARTICLE 4.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est équipé des moyens suivants :

Type d'équipement	Caractéristiques/ Nombre
Sprinklage	L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits et au mode d'entreposage. Le système est de type ESFR, conforme à la norme NFPA. Le réseau est alimenté par une réserve d'eau d'au moins 600 m <sup>3</sup> .  Cas spécifique des cellules inflammables : Ces cellules sont équipées de générateurs de mousse adaptés aux feux de liquides inflammables. Le système d'extinction est conforme à la norme NF EN 13565-2 (chapitre 7) ou présentera une efficacité équivalente.
Poteaux incendies	Le site dispose d'un réseau bouclé et sectionnable de poteaux incendie répartis autour des bâtiments. Le débit minimal à fournir par les poteaux est de 360 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures.
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Les RIA doivent être situés à proximité des issues et disposé de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.
Extincteurs	Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Réserve de produit absorbant incombustible	Une réserve de produit absorbant incombustible d'au moins 100 L est disponible sur le site. Les produits sont stockés dans des endroits visibles et facilement accessibles ;

**ARTICLE 4.2.6. PROCÉDURE ORGANISATIONNELLE DE SECOURS**

Afin de limiter les risques liés à l'impact sur la visibilité des fumées produites en cas d'incendie, des procédures sont mis en place, en collaboration avec les différents acteurs concernés, pour définir et rendre opérationnel les mesures nécessaires.

#### **ARTICLE 4.2.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce P.O.I. est transmis en deux exemplaires au Préfet, et deux à l'inspection des installations classées, dont un en version électronique.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagne si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1. REJETS DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce qmna5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

## **CHAPITRE 4.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES**

Sans préjudice des périodicités de contrôles mentionnées aux arrêtés cités au titre 2 du présent arrêté, les périodicités de contrôles définies pour les équipements suivants sont à respecter :

<b>Équipements</b>	<b>Périodicité</b>
Séparateurs à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau	1 fois par an
Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	1 fois par an
Ensemble des installations électriques	1 fois par an
Dispositif de protection contre la foudre	1 fois par an
Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	A la mise en service puis tous les 6 mois
Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)	A la mise en service puis tous les 6 mois
Dispositif de désenfumage	A la mise en service puis tous les 6 mois
Système d'extinction automatique à eau de type sprinklage	A la mise en service puis tous les 6 mois
Portes et portails automatiques	A la mise en service puis tous les 6 mois
Chariots automoteurs	6 mois
Chaudière	selon référentiel technique des équipements

#### ARTICLE 4.4.2. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Avant la mise en service	Attestation démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Durant la mise en service	<ul style="list-style-type: none"><li>- attestation de conformité du système d'extinction aux exigences citées à l'article 4.2.5 du présent arrêté.</li><li>- les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives mentionnées à l'article 4.1.3 du présent arrêté.</li><li>- description du système « sprinklage » et des principaux éléments techniques concernant les réserves d'eau, d'émulseur, l'alimentation des pompes, les débits d'alimentation en eau et en émulseur</li><li>- Rapport présentant la mesure du niveau de bruit et de l'émergence (à effectuer dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation).</li><li>- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie ( à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).</li><li>- Rapport d'exercice d'évacuation (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).</li></ul>
Pendant toute la durée d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Registre de gestion des déchets dangereux générés par l'établissement (avec caractéristique et quantification)</li><li>- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (au moins tous les trois ans).</li><li>- Rapport d'exercice d'évacuation (au moins tous les 6 mois).</li><li>- Plan de défense incendie/ Plan d'Opération Interne</li></ul>

---

## TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VEMARS et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de VEMARS ;
- une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, MOUSSY-LE-NEUF, PLAILLY, MORTEFONTAINE, SAINT-WITZ et VILLERON.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Maire de VEMARS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe I**  
**Dispositions constructives issues du**  
**dossiers de demande d'autorisation**

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
<b>Dimensions des cellules</b>	Longueur (m)	125	125	125	125	113
	Largeur (m)	48	48	48	48	48
	Hauteur (m)	13	13	13	13	13
<b>Toiture</b>	Géométrie	Angle Nord-Est	/	/	/	/
	Résistance au feu des poutres R (min)	60	60	60	60	60
	Résistance au feu des pannes R (min)	15	15	15	15	15
	Type de couverture	Métallique multicouche 2 %				
	Désenfumage	Béton armé/Cellulaire				
<b>Parois séparatives</b>	Matériaux parois	Béton armé/Cellulaire				
	Résistance structure R	120 min				
	Étanchéité au gaz chaud E	120 min				
<b>Parois extérieures</b>	Isolation thermique I					
	Résistance des fixations Y					
	Matériaux parois	Béton armé/Cellulaire Bardage double peau (quais)				
	Résistance structure R	120 min 60 min (quais)				
	Étanchéité au gaz chaud E	120 min 1 min (quais)				
Isolation thermique I						
Résistance des fixations Y						
Nombre de porte de qual (surface m²/m)	4 (3 m * 4 m)	6 (3 m * 4 m)	6 (3 m * 4 m)	6 (3 m * 4 m)	6 (3 m * 4 m)	6 (3 m * 4 m)

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Caractéristiques stockages	Rack sur 5 niveaux (1510) Rack sur 4 niveaux (2662) Nbre doubles racks : 7 (2,4 m de large) Nbre de racks simple : 2 (1,2 m de large)	Rack sur 5 niveaux (1510) Rack sur 4 niveaux (2662) Nbre doubles racks : 7 (2,4 m de large) Nbre de racks simple : 2 (1,2 m de large)	Rack sur 5 niveaux (1510) Rack sur 4 niveaux (2662) Nbre doubles racks : 7 (2,4 m de large) Nbre de racks simple : 2 (1,2 m de large)	Rack sur 5 niveaux (1510) Rack sur 4 niveaux (2662) Nbre doubles racks : 7 (2,4 m de large) Nbre de racks simple : 2 (1,2 m de large)	Rack sur 5 niveaux (1510) Rack sur 4 niveaux (2662) Nbre doubles racks : 7 (2,4 m de large) Nbre de racks simple : 2 (1,2 m de large)	Rack sur 5 niveaux (1510) Rack sur 4 niveaux (2662) Nbre doubles racks : 7 (2,4 m de large) Nbre de racks simple : 2 (1,2 m de large)
	Longueur de préparation	18 m (au Sud)				
Dépôts latéraux	0,1 m					
Hauteur maximale de stockage (m)	10,6 m (1510) 8 m (2662)					
	Hauteur du camion (m)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Longueur (m)	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Largeur (m)	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Hauteur (m)	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
Nature des produits stockés	PaLETTE type 1510 / 2662					
Propriétés des palettes						

Pour les cellules entreposant des liquides inflammables :

		Cellule LI
<b>Dimension des cellules</b>	Longueur (m)	113
	Largeur (m)	24
	Hauteur (m)	13
	Géométrie Complexe	/
<b>Toiture</b>	Résistance au feu des poutres R (min)	60
	Résistance au feu des pannes R (min)	15
	Type de couverture	Métallique multicouche
	Désenfumage	2 %

		Cellule LI
<b>Parois séparatives</b>	Matériaux parois	Béton armé/Cellulaire
	Résistance structure R	120 min
	Etanchéité au gaz chaud E Isolation thermique I	120 min
	Résistance des fixations Y	
<b>Parois extérieures</b>	Matériaux parois	Béton armé/Cellulaire
	Résistance structure R	120 min
	Etanchéité au gaz chaud E Isolation thermique I	120 min
	Résistance des fixations Y	
	Nombre de porte de quel (surface m²)	3 (3 m * 4 m)
<b>Propriétés des palettes</b>	Nature des produits stockés	Palette type LI

**Annexe II :**  
**Plan d'implantation de l'établissement**



bassin  
tamponnement  
et confinement

bassin confinement  
"liquides inflammables"

